

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE RELATIVE AUX MESURES DE SOUTIEN À LA DÉCARBONATION DU CHAUFFAGE DES
BÂTIMENTS**

RÈGLEMENT

- 1. Références :** (i) Pièce [C-OC-0016](#), p. 8;
(ii) [Règlement sur les appareils de chauffage au mazout](#).

Préambule :

- (i) Dans sa preuve OC fait le commentaire suivant :

« Les Distributeurs ont limité le marché résidentiel cible à 136 000 clients d'Énergir. Cette situation est problématique si l'on veut que l'Offre atteigne le plus possible les objectifs du gouvernement. En conformité avec le principe de l'équité, le programme devrait être également être offert dans le territoire de service de Gazifere ainsi qu'aux autres utilisateurs de combustibles fossiles en dehors des zones de service du gaz. Dans ce dernier cas, pour accroître l'universalité, les utilisateurs de mazout et de propane devraient être sollicités et leurs fournisseurs devraient être compensés pour la perte de marché d'une manière similaire à Énergir ». [nous soulignons]

- (ii) L'article 6 du *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout* précise ce qui suit :

« 6. À compter du 31 décembre 2023, il est interdit, dans un bâtiment résidentiel existant, d'installer ou de faire installer une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au mazout. Il est également interdit, dans un bâtiment résidentiel existant et à compter de cette même date, d'installer ou de faire installer une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile si cet appareil a pour but de remplacer un appareil fonctionnant en tout ou en partie au mazout ».

Demande :

- 1.1. Veuillez concilier votre commentaire en référence (i) au sujet des utilisateurs du mazout et le *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout* (référence (ii)).

GRANDS PRINCIPES EN MATIÈRE DE TARIFICATION

- 2. Référence :** Pièce [C-OC-0016](#), p. 50 et 52.

Préambule :

« Les Distributeurs n'ont pas fourni de preuve quant au(x) principe(s) réglementaire(s) selon lesquels la Régie pourrait approuver la proposition de Biénergie, malgré son manque de rentabilité entraînant des tarifs plus élevés.

[...]

OC est particulièrement préoccupé par le fait que la proposition par laquelle les clients d'HQD devraient assumer une hausse de tarif au bénéfice des clients d'une autre entreprise. Cela est contraire au principe fondamental de la de causalité des coûts. D'ailleurs, OC est d'avis que la Régie n'a pas le pouvoir d'autoriser un tel interfinancement entre les clients de deux distributeurs ».

Demande :

- 2.1. Veuillez préciser davantage vos positions énoncées en préambule en précisant les principes réglementaires auxquels vous faites référence.